

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

vu :

la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (ci-après : la loi sur la santé);
l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (ci-après l'arrêté);
la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- 1 Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la Paroisse de Vuadens.

2 Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par le Préfet du district de la Gruyère (cf art. 8 al 1 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures).

3 Peuvent également être déposées les cendres des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Surveillance

Art. 2.- L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

Fichier

Art. 3.- La commune tient à jour deux fichiers de décès, soit :

l'un numérique mentionnant le numéro de la tombe, le nom et le prénom de la personne décédée, ses années de naissance et de décès, et les éventuelles concessions payées;

l'autre alphabétique mentionnant le nom et le prénom de la personne décédée, ses années de naissance et de décès, le numéro de la tombe ou la destination des cendres, l'adresse de la succession responsable.

Police

Art. 4.- 1 Le cimetière est ouvert au public.

2 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

3 Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

*Organisation
du cimetière*

Art. 5.- 1 Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

2 Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

3 Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

4 Aucune dérogation n'est accordée pour des ensevelissements dans des tombes existantes.

5 Aucune tombe double n'est autorisée.

Dimensions

Art. 6.- 1 Les monuments pour adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieure de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieure de la bordure)	70 cm
- profondeur (article 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

2 Les monuments pour enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieure de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieure de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

3 Les monuments cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur	70 cm
- largeur	50 cm
- hauteur y compris stèle	80 cm

Distances **Art. 7.-** 1 La distance entre les monuments doit être de 50 cm.

2 La largeur des allées est de 80 cm.

Urnes cinéraires **Art. 8.-** 1 Les urnes cinéraires sont placées à l'intérieur du columbarium aménagé dans le cimetière.

2 La fourniture des plaques est gérée par le secrétariat communal et facturée à la succession.

3 Le Conseil communal autorise le dépôt d'urnes dans des sépultures ou tombes cinéraires existantes de la famille. L'enterrement d'une urne dans la tombe d'un proche n'a pas pour effet de différer le terme de la désaffectation. Pour les tombes cinéraires, deux urnes au maximum sont autorisées.

4 Les cendres sont recueillies dans une urne plombée. Pour le dépôt de l'urne dans le columbarium, il sera tenu compte des dimensions de celle-ci :

- diamètre maximale de l'urne	20 cm
- hauteur maximale de l'urne	30 cm

INHUMATION

Fossoyeur et service funéraire **Art. 9.-** 1 La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes. Ils reçoivent une rétribution fixée par le Conseil communal (voir avenant).

2 Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un monument **Art. 10.-** Un monument funéraire, dont les dimensions seront conformes aux prescriptions de l'article 6, sera placé sur chaque tombe.

Entretien des tombes **Art. 11.-** 1 L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la succession.

2 L'entretien des allées et des abords immédiats du cimetière incombe à la commune

3 Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

4 Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en séparant les matières compostables, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 12.- 1 Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

2 Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Ornementation du colombarium

Art. 13.- Le dépôt de couronnes, décorations ou fleurs n'est pas autorisé au pied de celui-ci.

Frais à la charge de la commune

Art. 14.- Pour un défunt domicilié dans la commune, sans succession et indigent, les frais sont à la charge de la commune et ses cendres déposées dans le jardin du souvenir.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 15.- 1 La durée d'inhumation pour les tombes d'adultes et d'enfants est de 20 ans, sans renouvellement. Toutefois, sur demande motivée de la famille et dans des cas exceptionnels (décès de jeunes), le Conseil communal pourra autoriser un renouvellement pour 20 ans.

2 Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation

Art. 16.- 1 Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument dans un délai de trois mois.

2 Lorsque les destinataires n'ont ni domicile, résidence ou siège connu, ni représentant connu qui puisse être atteint, le Conseil communal les avertit préalablement par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

3 Passé le délai fixé par le Conseil communal, celui-ci fait procéder à l'enlèvement du monument et dispose de l'emplacement.

4 Le monument désaffecté est évacué par la succession. Les frais y relatifs sont à la charge de la succession.

*Durée d'occupation
du colombarium et
des tombes
cinéraires*

Art. 17.- 1 La durée d'occupation est de 20 ans.

2 Le Conseil communal peut tolérer le maintien de l'occupation aussi longtemps qu'elle ne doit pas disposer de la place.

*Récupération
des urnes*

Art. 18.- 1 Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit récupérer l'urne dans un délai de trois mois, ou la déverser dans le jardin du souvenir.

2 Passé ce délai, le Conseil communal fait procéder à l'enlèvement de l'urne et la déverser dans le jardin du souvenir.

3 Le dépôt des cendres dans le jardin du souvenir n'est soumis à aucune taxe.

TARIF

Art. 20.- Les taxes perçues sont :

Tombes cinéraires

de Fr. 300.- à Fr. 500.- pour une personne domiciliée à Vuadens
Fr. 100.- à Fr. 150.- seront encaissés pour une 2^{ème} urne

de Fr. 600.- à Fr. 1'000.- pour une personne non domiciliée à Vuadens
Fr. 200.- à Fr. 300.- seront encaissés pour une 2^{ème} urne

Colombarium

de Fr. 500.- à Fr. 1'000.- pour une personne domiciliée à Vuadens
Fr. 1'000.- à Fr. 1'500.- pour une personne non domiciliée à Vuadens
+ les frais de fourniture de la plaque

Tombes pour adulte

de Fr. 400.- à Fr. 600.- pour une tombe simple pour une personne domiciliée à Vuadens, y compris la creuse
de Fr. 800.- à Fr. 1'200.- pour une tombe simple pour une personne non domiciliée à Vuadens, y compris la creuse

Tombes pour enfant

de Fr. 100.- à Fr. 150.- pour une tombe simple, y compris la creuse

VOIES DE DROIT

Amende

Art. 21.- Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- prononcée par le Conseil communal selon la procédure fixée à l'article 86 LCo.

Réclamation au

Conseil communal

Art. 22.- 1 Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès de celui-ci dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA : art. 153 al. 2 et 3 LCo).

2 La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

3 Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Recours au

Préfet

Art. 23.- Les décisions du Conseil communal sur réclamation, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 24.- Les concessions et les réservations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Abrogation

Art. 25.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 26.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale de Vuadens le 14 décembre 2004

Le secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat, Directrice :
Ruth Lüthi

Fribourg, le 11 mars 2005